



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Arrêté préfectoral n°11203 du 6 décembre 2021

mettant en demeure la société GSM de respecter diverses prescriptions de l'autorisation d'exploiter les installations classées situées sur les communes de MARLIENS, THOREY-EN-PLAINE et ROUVRES-EN-PLAINE

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 autorisant, pour une durée de 28 ans, la société GSM à exploiter une carrière de sables graveleux (alluvions) et ses installations annexes situées à MARLIENS, THOREY-EN-PLAINE et ROUVRES-EN-PLAINE ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 29 septembre 2021 transmis à l'exploitant le 15 octobre 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé dispose que :
« Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. » ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021 que la carrière comporte plusieurs accès et que les panneaux ne sont pas présents sur chacune des voies ; que cet écart a déjà été constaté lors de l'inspection précédente du 7 juin 2018 ; que l'exploitant a présenté un devis pour l'installation de 8 panneaux ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé dispose que : *« Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres. »* ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021 que les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons ; que cependant, des canalisations sous le merlon périphérique permettent aux eaux de ruissellement de la zone de stockage au nord du bassin de pompage de s'écouler dans celui-ci ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé dispose que : *« Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 16 m x 13 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. »* ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021 que les caniveaux de l'aire de ravitaillement sont bouchés et inopérants ; que les eaux et liquides résiduels ne sont pas totalement récupérés ; que cet écart a déjà été constaté lors de l'inspection précédente du 7 juin 2018 ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 4.3.3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé dispose que : *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »* ; que l'article 7.4.4. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé dispose que : *« L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. »* ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021 que les fûts de produits dangereux ne sont pas systématiquement associés à une capacité de rétention et que les volumes potentiels de rétention ne sont pas disponibles en permanence ; que l'exploitant méconnaît les dispositions des articles 7.4.3. et 7.4.4. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose que : *« Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »* ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021 que les chauffeurs sont en autonomie pour déverser les déchets en suivant les consignes qui leur ont été données à l'accueil du site ; qu'il n'y a pas de contrôle par l'exploitant lors du déchargement du camion ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 7. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.6.3.6.3. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé dispose que : « Une procédure d'acceptation préalable est systématiquement mise en place pour chaque lieu de provenance des matériaux. » ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021 que, pour un des apports choisi par sondage, le document d'acceptation préalable mentionne une origine différente de celle annoncée par le chauffeur ; que le document d'acceptation préalable présenté est commun à plusieurs chantiers d'une même société ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 2.6.3.6.3. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la Société GSM de respecter les dispositions des articles 2.3.1, 4.3.2, 4.3.3.1, 7.4.3, 7.4.4 et 2.6.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé et 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société GSM (SIREN : 572 165 652), dont le siège social est situé rue des Technodes, 78930 GUERVILLE, est mise en demeure, pour la carrière et ses installations annexes qu'elle exploite sur les communes de MARLIENS, THOREY-EN-PLAINE et ROUVRES-EN-PLAINE aux lieux-dits « La Grande Fin, Les Grandes Herbues, Au Terrailot, Les Gravières, Fin St-Jean, Le Grand Vaseroy »

- de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé :

- 2.3.1 – information des tiers (dans un délai de 1 mois) ;
- 4.3.2 – introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage (dans un délai de 2 mois) ;
- 4.3.3.1– récupération totale des eaux ou des liquides résiduels de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins (dans un délai de 6 mois) ;
- 7.4.3 – mise en place de rétentions (dans un délai de 1 mois) ;
- 7.4.4 – disponibilité des volumes de rétentions (dans un délai de 1 mois) ;
- 2.6.3.6.3 – procédure d'acceptation préalable pour chaque lieu de provenance (dans un délai de 1 mois) ;

- de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

- 7. – contrôle visuel lors du déchargement du camion (dans un délai de 2 semaines) ;

Les délais commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour la société GSM de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, la présente décision est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société GSM et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de MARLIENS ;
- au maire de THOREY-EN-PLAINE ;
- au maire de ROUVRES-EN-PLAINE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le 6 décembre 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT